

PREAMBULE

L'obligation d'information s'applique à toute transaction, vente ou location, de bien immobilier situé dans une zone à risques, selon les critères des articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 du code de l'environnement, soit dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet.

Ce dossier a été réalisé par les services de l'Etat afin de vous fournir les éléments nécessaires permettant de remplir l'état des risques pour chaque bien concerné.

Ce dossier comprend :

- l'arrêté préfectoral fixant les risques et les documents à prendre en compte dans le cadre de l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs dans votre commune
- une fiche d'information renseignant sur la nature des risques à prendre en compte pour compléter l'état des risques, les documents de référence auxquels se reporter pour plus de précisions, et la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles pris sur la commune
- des éléments de cartographie délimitant les zones exposées
- un exemplaire de l'état des risques à reproduire, qu'il faudra joindre à tout acte de vente ou contrat de location.

Remarque : l'état des risques doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier, auquel il est annexé par le vendeur ou le bailleur.